

Loi n° 2017-06

portant protection et promotion des
droits des personnes handicapées en
République du Bénin

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 avril 2017, la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I

DES DEFINITIONS

Article 1^{er} : Aux termes de la présente loi, on entend par :

- aménagement raisonnable : toute modification ou tout ajustement nécessaire et approprié n'imposant pas une charge disproportionnée ou indue apportée, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales ;

- déficience : toute perte de substance ou altération d'une fonction ou d'une structure psychologique, physiologique ou anatomique ;

- déni d'aménagements raisonnables : tout refus d'opérer les modifications ou ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charges disproportionnées ou indues apportées, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales ;

- discrimination fondée sur le handicap : tout acte d'exclusion, de distinction ou de restriction pouvant causer une réduction des chances ou un préjudice aux personnes handicapées y compris le déni d'aménagements raisonnables ;

- disposition réglementaire ou comportement discriminatoire : tout acte réglementaire ou tout agissement qui a pour conséquence l'exclusion, la réduction des chances, ou compromet la jouissance de tous les droits de l'Homme par les personnes handicapées ;

- égalité et non-discrimination : égalité de tous devant la loi et droit de tous sans discrimination à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi ;

- handicap : toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicapé ou d'un trouble de santé invalidante ;

- handicap auditif : handicap qui se traduit par des difficultés ou une incapacité à entendre même avec une prothèse auditive ;

- handicap intellectuel : handicap qui se traduit par des difficultés ou une incapacité à communiquer, à apprendre, à comprendre et à se faire comprendre par les autres ;

- handicap mental ou handicap psychosocial ou handicap psychique : handicap qui se traduit par des difficultés ou une incapacité à se souvenir ou à se concentrer ou à vivre dans la réalité ;

- handicap moteur : handicap qui se traduit par des difficultés ou une incapacité à marcher ou à monter des marches, à se laver ou à s'habiller soi-même ;

- handicap visuel : handicap qui se traduit par des difficultés ou une incapacité à voir même avec des lunettes ;

- incapacité : toute réduction temporaire, partielle ou totale de la capacité à accomplir une activité d'une façon ou dans les limites considérées comme normales pour un être humain ;

- infirmité : situation dans laquelle se trouve une personne qui, pour des causes congénitales ou non, se retrouve avec un organe ou un membre amputé ou défectueux ;

- infirmité motrice cérébrale : état de la personne qui présente un ensemble de mouvements anormaux et une mauvaise coordination des mouvements volontaires due à une lésion cérébrale ou à une anomalie de

développement acquis pendant la période prénatale, néonatale ou dans la toute première enfance ;

- invalidité : état d'une personne dont la capacité de travail, en raison des défauts physiques ou mentaux, est réduite d'une manière permanente et s'évaluant en pourcentage ;

- personne handicapée : toute personne qui présente une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ;

- personne polyhandicapée : toute personne présentant une déficience grave à expression multiple entraînant plusieurs incapacités et ayant un grand besoin de soutien ;

- personne handicapée à grands besoins de soutien : personne qui, en complément aux incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables que lui imposent ses déficiences et les barrières sociales, reste très, voire entièrement dépendante d'un tiers pour l'accomplissement des activités de vie quotidiennes ;

- prévention : toute action visant à empêcher la survenue des déficiences motrices, sensorielles, mentale ou réduire la limitation fonctionnelle ;

- réadaptation à base communautaire : stratégie qui s'inscrit dans le cadre du développement communautaire pour la réadaptation, l'égalisation des chances et l'intégration sociale de toutes les personnes handicapées ;

- troubles de la communication verbale et écrite : handicap qui se traduit par des difficultés ou une incapacité à communiquer par la parole et par l'écrit.

SECTION II

DE L'OBJET

Article 2 : La présente loi a pour objet de prévenir le handicap, de protéger, de promouvoir et d'assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales aux personnes handicapées afin de garantir le respect de leur dignité intrinsèque et leur pleine participation à la vie sociale.

SECTION III

DU CHAMP D'APPLICATION

Article 3 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes ayant les handicaps ci-après :

- handicap auditif ;
- handicap intellectuel ;
- handicap mental ou handicap psychosocial ou handicap psychique ;
- handicap moteur ;
- handicap visuel ;
- handicap sensoriel ;
- infirmité motrice cérébrale ;
- troubles de la communication verbale et écrite.

SECTION IV

DES PRINCIPES

Article 4 : La présente loi a pour fondement, les principes ci-après :

- le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle y compris la liberté de faire ses propres choix et de l'indépendance des personnes ;
- la non-discrimination ;
- la participation et l'intégration pleines et effectives à la vie sociale ;
- le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de l'espèce humaine et de l'humanité ;
- l'égalité des chances ;
- l'égalité d'accès ;
- l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

